



*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de Franche-Comté*

Miserey, le 7 novembre 2008

*Groupe de Subdivisions Centre
Subdivision Centre 4*

Référence : GSC/EISS/FF/MPK 08 – 0804B

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---OOO---

**Demande d'autorisation de renouveler et d'augmenter en production
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive existante**

---OOO---

Commune d'ECHENOZ LE SEC

---OOO---

Société SACER Paris Nord Est

---OOO---

**rappor t de présentation à la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites**

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

LA DRIRE DE FRANCHE-COMTE EST CERTIFIEE ISO 9001
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 3 81 51 92 92 – fax : 33 (0) 3 81 51 92 99
Antenne de Miserey, rue des Salines – 25480 ECOLE VALENTIN
www.franche-comte.drire.gouv.fr

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Par demande du 7 mars 2005, la société SACER Paris Nord Est sollicite de M. le préfet de la Haute Saône, l'autorisation de renouveler et d'augmenter en production l'exploitation en cours de sa carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sise sur le territoire de la commune d'Echenoz le Sec, au lieu-dit « Au Poirier la Beau » ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits de 700 kW.

Cette demande d'autorisation porte sur l'exploitation, pendant 3 ans, de 500 000 t/an de matériaux en cas d'obtention d'un marché lié au chantier de la ligne LGV, puis de 300 000 t/an les 17 années suivantes. Dans le cas contraire, 300 000 t/an pendant 20 ans sont sollicitées.

La surface sollicitée est de 15 ha 38 a et 19 ca.

- **Présentation de la société SACER**

La société SACER (société anonyme de construction et d'entretien des routes) est une société créée en 1920, filiale du groupe COLAS depuis 1992. Elle dispose d'un capital de 4 800 000 euros. En 1993, la société SACER s'est scindée en 3 filiales régionales, dont SACER Paris Nord Est.

- **Localisation du projet**

Le projet est situé au sud-est du village d'Echenoz le Sec, au lieu-dit « Au Poirier la Beau », le long de l'ancien tracé de la RN 57, à proximité de la RD 25.

Les premières habitations se trouvent à environ 600 m au nord-ouest du projet de carrière.

Un plan de situation est joint au rapport.

- **Descriptif du projet**

Le projet se situe à l'emplacement d'une carrière existante, autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 jusqu'au 18 mai 2009 pour une production d'environ 250 000 t/an sur 16 ha 97 a 10 ca entre les cotes 350 et 365 m NGF. Actuellement, environ un quart de cette surface a été exploitée sur la partie est de la carrière sur un seul front de taille dont la hauteur varie de 6 à 15 m.

Le projet prévoit l'exploitation de cette surface, ramenée à 15 ha 38 a 19 ca, puisqu'une partie a été concédée à l'Etat pour l'aménagement de la RN 57 en 2x2 voies, avec approfondissement de celle-ci sur 30 m pour atteindre la cote de 326 m NGF au moyen de deux fronts de taille.

Il permet dans ces conditions d'extraire un gisement de 7 106 000 t de matériaux en cas d'option LGV. L'abattage des matériaux est prévu au moyen d'explosifs dont la charge unitaire est de 100 kg au maximum.

Les matériaux produits (granulats) sont destinés à une utilisation locale en technique routière et au terrassement de la ligne LGV.

Le transport des matériaux s'effectuera par camions en empruntant la RD 25 pour rejoindre la RN 57 en direction de Besançon ou de Vesoul. L'augmentation de la production pendant 5 ans à 500 000 t/an élèvera de 7.3 % le nombre de poids lourds, et de 0.9 % le trafic total par jour de la RN 57, sur la base de 84 rotations journalières. Ce chiffre atteint 30 % sur la RD 25 entre la RN 57 et Filain en considérant que tous les matériaux extraits rejoindraient le chantier de la ligne LGV.



- **Contraintes environnementales**

Le site se situe sur une zone de cultures ne présentant pas d'intérêt particulier, ainsi qu'une zone de boisement et de haies. La faible perception visuelle de la carrière sera légèrement augmentée depuis la RN 57 mais restera entièrement acceptable compte tenu des mesures prises par l'exploitant.

Il n'existe pas de cours d'eau superficiels à proximité de la carrière.

Bien que ne se situant pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, il apparaît, sur la base de traçages réalisés en 1979, que la carrière appartient au bassin d'alimentation de plusieurs sources, situées entre 4 et 7 km au sud-est de la carrière, dont celle dite de « La Saboterie ». Or, cette source est utilisée pour l'alimentation en eau potable des communes de Filain et Vy les Filain.

- **Remise en état du site**

La remise en état du site repose sur :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- la conservation des fronts de taille est et sud afin de permettre la nidification d'oiseaux,
- la mise en place d'un remblai forestier au nord et à l'ouest de la carrière afin d'éviter un impact visuel,
- la création d'un point d'eau permanent pour la reproduction des batraciens en pied de front de tailles,
- la création d'une pelouse sèche sur le carreau de la carrière.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE SUR LA FORME :

Les activités décrites relèvent du régime de l'**AUTORISATION** au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière,
- n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.

La demande présentée comportant l'ensemble des informations et documents prévus aux articles R.512.3 à R.512.8, l'enquête publique et la consultation d'une part, des conseils municipaux intéressés et d'autre part, des services administratifs concernés ont été valablement mises en œuvre.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE :

3.1. Avis des municipalités concernées (c'est-à-dire celles dont le territoire est touché par le rayon d'affichage de 3 km)

Les communes suivantes ont été appelées à donner leur avis : Authoison, Echenoz le Sec, Filain, Levrecey, Le Magnoray, Pennesières, Vallerois Lorioz, Vellefaux, Velleguindry.

Seuls les conseils municipaux d'Authoison, Echenoz le Sec, Filain, et Vellefaux ont émis un avis :

- Commune d'Authoison : avis **favorable** en demandant une desserte de la carrière autre que la RD 24 afin d'éviter d'accroître les nuisances sur leur commune.
- Commune d'Echenoz le Sec : émet un avis **favorable sous réserve** de la confirmation officielle de l'absence de perturbation des réseaux hydrauliques souterrains susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau potable des communes de Filain et de Vy les Filain ainsi que l'absence de risque d'inondations en cas de forte pluviométrie au lieu-dit « Moulin brûlé ». Elle émet également les préconisations suivantes :
 - réalisation d'une protection efficace sur l'ensemble du périmètre de la carrière, en particulier, le long du chemin rural utilisé au nord de la carrière comme sentier de randonnée,
 - aménagement de l'accès sur la RN 57 depuis la carrière.
- Commune de Filain : avis **défavorable** en reprenant globalement les mêmes arguments que la commune d'Echenoz le Sec en matière d'impact de l'exploitation sur l'écoulement et la qualité de la « Filaine ». Elle avance également le non-respect de la hauteur d'exploitation et de la distance entre l'exploitation et le « Chemin vert ».
- Commune de Vellefaux : avis **favorable**.

3.2. Avis des services administratifs :

- Direction départementale des services d'incendie et de secours ainsi que le service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile : avis **favorable** en préconisant de prendre toutes les dispositions techniques pour éviter une pollution des eaux.
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, notamment chargée de la police de l'eau : avis **favorable sous réserve** du respect des mesures prévues par le pétitionnaire dans son dossier, tout en préconisant l'interdiction de stockage d'huiles et d'opérations de lavage des engins sur site.
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales : avis **défavorable** en considérant que :
 - Le dossier ne précise pas explicitement la présence de la source de « La Saboterie » qui alimente en eau potable les communes de Filain et de Vy les Filain ainsi que les conditions de réalisation précises du traçage réalisé en 1979.
 - Il est nécessaire de fournir des éléments complémentaires (étude géologique et/ou étude de débits et/ou nouvelle campagne de coloration) afin de statuer précisément sur l'impact de l'exploitation de la carrière sur cette source.

Elle précise également que son service pourra être amené à demander que soit saisi un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique avant d'émettre un nouvel avis.

Sur la base d'éléments complémentaires fournis par l'exploitant, la DDASS a émis un avis **favorable sous réserve expresse** que :

- Les eaux usées des sanitaires soient récupérées dans une fosse étanche vidangée par une entreprise spécialisée au minimum 1 fois par an.
- Tout stockage de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles neuves ou usagées, graisses, antigel..) soit interdit.
- Toute opération de lavage, entretien et de vidange des engins sur site soit interdite.

- Les stockages temporaires de déchets avant évacuation soient réalisés dans des bennes fermées et étanches.
 - Les terres souillées en cas de pollution soient immédiatement évacuées du site.
- Direction régionale de l'environnement : avis **défavorable** en considérant que :
- l'étude d'impact de l'exploitation de la carrière sur la source du « Filain » est insuffisante et qu'aucune mesure spécifique de prévention ou d'alerte n'est prévue par l'exploitant ;
 - cette étude est également insuffisante en matière de transport des matériaux en cas d'option LGV dans la mesure où, dans ce cas, le trafic poids lourds augmenterait de 54.2 % sur la RD 82.
- Elle précise également que la perception visuelle de la carrière depuis la RN 57 sera augmentée du fait du prolongement de la zone d'extraction vers l'ouest et prend note des mesures envisagées par l'exploitant pour diminuer cet impact. En outre, elle préconise le stockage dans l'enceinte de cette carrière des matériaux inertes liés au chantier de la ligne LGV.
- Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie : pas de prescriptions à imposer.
- Direction départementale de l'équipement : avis **favorable**. Elle précise toutefois que le carrefour de la RN 57/RD 82 à Maison Neuve ne pouvant être doté d'un tourne à gauche, la Société SACER devra informer la DDE de la période de pointe de l'exploitation afin d'envisager un abaissement temporaire de la limite de vitesse (de 70 à 50 km/h).
- Conseil général, direction des services techniques et des transports : avis **favorable sous réserve** qu'une boucle de circulation permettant d'éviter le croisement de camions soit instaurée en cas d'obtention d'un marché de fourniture de la ligne LGV, dès la connaissance des points d'entrées du chantier de la ligne LGV. Il précise également qu'une contribution pourra être instaurée aux entrepreneurs ou aux propriétaires de véhicules qui entraîneraient une dégradation des routes départementales d'accès à la carrière.

3.3. Enquête publique :

- résultats de l'enquête publique

Cette enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 et ouverte en mairie d'Echenoz le Sec du 2 janvier au 2 février 2006.

Durant cette enquête publique, 8 observations ont été déposées dont 3 correspondant à l'avis des conseils municipaux d'Authoison, Filain et Echenoz le Sec précités.

Ces observations ont porté sur :

- l'origine de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes,
- le caractère insuffisant de l'étude d'impact sur le plan hydrogéologique vis à vis du captage de Filain, mais aussi sur le plan de la faune et de la flore,
- des questions de sécurité routière,
- la communication aux clubs spéléologiques de phénomènes géologiques significatifs,
- les risques de nuisances liées aux poussières et de pollution par des hydrocarbures,
- les risques de chutes de personnes et d'animaux du haut des fronts de taille.

- rapport du commissaire enquêteur

Dans son rapport daté du 6 mars 2006, le commissaire enquêteur a :

- résumé le déroulement de l'enquête ;
- décrit et analysé les caractéristiques du projet ;
- conclu par un avis **favorable** à la délivrance de l'autorisation requise **sous réserve** que des mesures géophysiques confirment l'absence de tout réseau d'eau souterrain important dans le gisement.

Il propose également :

- la mise en place d'une commission locale d'information et de concertation,
- l'information du comité départemental de spéléologie en cas de mise à jour de gouffres importants,
- l'aménagement du carrefour de la RN 57 et de la RD 25 afin de sécuriser le trafic poids lourds supplémentaire.

- mémoire en réponse

Conformément aux dispositions de l'article R.512.17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire les observations recueillies lors de l'enquête publique en l'invitant à produire un mémoire en réponse. Ce mémoire, daté du 1^{er} mars 2006, précise les éléments suivants :

- En matière de pollution et d'écoulement des eaux : l'exploitant précise que le risque d'inondation ou d'assèchement des sources n'est pas fondé compte tenu du fait que les techniques de tirs mises en œuvre ne risquent pas de détériorer profondément les conduits karstiques du secteur, sachant que la surface de la carrière est faible par rapport au bassin d'alimentation des sources identifiées. Il considère, sur la base de forages réalisés sur 20 m de profondeur, et d'un nouveau traçage réalisé en 1999 dans le secteur, que « La Filaine » ne passe pas sous la carrière. En outre, l'exploitant s'attachera à respecter scrupuleusement les mesures prévues dans son étude d'impact afin de prévenir tout risque de pollution des eaux.
- En matière de sécurité publique : l'exploitant rappelle la présence d'une clôture existante et s'engage à renforcer les protections existantes. Par ailleurs, il considère que les aménagements à réaliser sur la RN 57 ne sont pas de sa compétence.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Nous examinerons successivement ci-après les principales observations formulées lors de l'enquête publique et administrative.

Ces dernières portent principalement sur :

- le transport des matériaux,
- les risques de chutes de personnes ou d'animaux,
- le risque d'inondation,
- le risque de pollution des eaux et la meilleure connaissance du sous-sol de la carrière.

Nous examinerons également la conformité du projet au schéma départemental des carrières ainsi que les capacités techniques et financières de l'exploitant à mener à bien son projet et la pertinence d'une commission locale d'information et de concertation.

- Transport des matériaux

Compte tenu de sa situation, il apparaît que la plupart des matériaux sont actuellement acheminés par camions via la RD 25 sur quelques centaines de mètres puis via la RN 57. La carrière autorisée à ce jour étant à 50 000 t/an à peu près identique à celle sollicitée, hors chantier LGV, il apparaît que son emplacement est adapté pour éviter d'importantes nuisances routières. En revanche, il apparaît que le trafic poids lourds sera concentré sur la RD 24 en direction d'Authoison en cas de livraison de matériaux pour la ligne LGV, sans emprunt de la RD 82 et passage dans Maison Neuve comme indiqué par la DDE et la DIREN. Ce trafic poids lourds sera cependant limité à la durée de réalisation du terrassement de la ligne LGV.

- Risques de chutes de personnes ou d'animaux

A ce jour, et comme prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979, la carrière dispose d'un merlon périphérique doublé d'une clôture constituée de 3 rangées de barbelés. Cet aménagement, conforme à l'arrêté préfectoral précité, est standard et n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées. Ce merlon sera en outre végétalisé afin de supprimer un éventuel impact visuel résiduel.

- Risques d'inondation

D'après les conseils municipaux de Filain et d'Echenoz le Sec, un risque d'inondation est à considérer, en particulier, au lieu-dit « Moulin brûlé », situé à environ 1 km au nord du site, en cas de détournement total ou partiel de la rivière souterraine « La Filaine » consécutif à une obstruction de son passage liée à l'exploitation de la carrière, sachant que :

- ce lieu-dit a été inondé il y a une centaine d'années ;
- la rivière « La Filaine » passerait au droit de la carrière.

Dans ce cas de figure, la source de Filain utilisée en eau potable pourrait également être asséchée.

Il apparaît donc que ce risque peut être confirmé ou écarté en fonction de la présence ou de l'absence de cours d'eau au droit de la carrière. Or :

- un traçage réalisé en 1979 au niveau de la carrière montre un écoulement assez rapide d'eau atteignant notamment la source de « La Saboterie » à Filain. D'après l'inventaire des circulations des eaux souterraines publié en 1987 dont le commissaire enquêteur se réfère, la vitesse de transfert s'établit entre 49 à 59 m/h.
- des forages d'une profondeur de 20 m au droit du carreau actuel (cote 340 m NGF de profondeur) réalisés par l'exploitant en février 2006 ne montrent aucune remontée d'eau dans ces forages, bien que deux failles aient été décelées.
- une prospection géo-électrique menée sur l'emprise de la carrière en mars 2006 jusqu'à la cote 300 m NGF de profondeur confirme la présence d'anomalies, dont une, en particulier, de 30 à 50 m de large sur au moins 60 m de profondeur (profondeur maximale d'investigation de cette technique) sans pour autant avoir pu atteindre la surface piézométrique de l'aquifère supposée à la cote 280 m NGF et déterminé la nature exacte de cette anomalie (poche d'argile ou vide). Cette étude ne conclut pas pour autant sur la présence ou l'absence de la rivière « La Filaine » au droit de l'emprise de la carrière.

Ces éléments ne permettent donc pas de statuer sur le risque d'inondation en amont hydraulique du site et d'assèchement de la source précitée. Ils tendent cependant à émettre l'hypothèse que :

- la présence éventuelle de ce cours d'eau au droit de la carrière ne serait pas affleurante avec les niveaux d'exploitation envisagés prévus jusqu'à la cote 326 m NGF ;



- la présence de nombreuses failles dans le sol permettrait de « by-passé » un conduit karstique obturé.

Il convient de préciser également que le village d'Echenoz le Sec a été inondé il y a environ un siècle, donc bien avant la création de la carrière.

- Risque de pollution des eaux

Il est principalement lié au risque d'écoulement d'hydrocarbures sur le sol et d'entraînement de fines lors de fortes précipitations. Or, s'il n'existe pas de cours d'eau superficiel dans lequel pourraient se déverser ces polluants, le traçage précité montre un risque de transfert de ces polluants dans les eaux souterraines alimentant la source de « La Saboterie » à Filain, destinée à l'alimentation en eau potable des communes de Filain et Vy les Filain. Cette crainte est partagée par la DIREN, la DDASS ainsi que par les conseils municipaux d'Echenoz le Sec et de Filain. Nous considérons que l'impact de ces polluants dépend de multiples critères dont, en particulier :

- du flux de polluants susceptibles d'être mis en jeu de manière chronique ou accidentelle ;
- du caractère adapté des mesures prises par l'exploitant pour prévenir ou réduire à la source des rejets chroniques ou accidentels de polluants dans ce milieu récepteur ;
- de la vitesse de transfert de ces polluants dans les eaux souterraines et par voie de conséquence de l'absence ou de la présence d'un cours d'eau au droit de la carrière.

Sur ce dernier point, et comme indiqué précédemment, de nombreuses incertitudes existent. Il convient cependant de préciser que :

- La question de l'impact de cette carrière sur l'eau n'est pas nouvelle puisque l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 autorisant l'exploitation de la carrière a été cassé par le tribunal administratif en 1981 notamment sur ces questions puis fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat en 1985 annulant ce jugement.
- Aucune altération de la qualité de l'eau de la source de Filain consécutive à l'exploitation de cette carrière depuis 1979 n'a été rapportée auprès de l'inspection des installations classées. Toutefois l'exploitation actuelle de la carrière est limitée en surface et en profondeur par rapport au projet envisagé.

- Conformité du projet au schéma départemental des carrières

Le projet, objet de la demande d'autorisation d'exploiter, prévoit, sur une carrière existante, l'exploitation de matériaux calcaires permettant la substitution de matériaux alluvionnaires. Il s'inscrit donc en totalité avec les dispositions du schéma départemental des carrières de la Haute Saône.

- Capacités techniques et financières de l'exploitant

Au regard du :

- montage financier de la société SACER,
- nombre et des conditions d'exploitation des carrières qu'elle exploite,

nous considérons que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour permettre l'exploitation d'un tel projet.



- Conclusion partielle

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le principal problème de fond mis en évidence au travers de l'enquête publique et administrative de cette demande de renouvellement d'exploitation de carrière est lié au risque d'inondation et/ou de pollution de la source de Filain utilisée en eau potable et/ou d'assèchement de celle-ci, que pourrait occasionner le fonctionnement de cette carrière dans son nouveau mode d'exploitation. Or, les éléments techniques fournis par l'exploitant ne permettent pas de statuer clairement sur ces points, bien que celui-ci considère que l'exploitation de sa carrière ne sera pas de nature à engendrer de tels risques.

Face à ces enjeux, et en application des dispositions de l'article R.512.8 du code de l'environnement, le préfet de la Haute Saône a demandé par arrêté préfectoral n° 1879 du 18 juillet 2006, de soumettre son mémoire en réponse ainsi que son dossier de demande d'autorisation à l'avis d'un tiers expert afin que ce dernier formule un avis sur :

- la pertinence du mémoire en réponse de l'exploitant du 1^{er} mars 2006 sur les questions concernant les risques d'inondation en amont hydraulique de sa carrière, de pollutions chroniques ou accidentielles de la source de Filain et d'assèchement de celle-ci que les nouvelles conditions d'exploitation de la carrière pourraient occasionner,
- le caractère adapté et suffisant des mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de prévenir ou réduire efficacement ces risques.

Cette tierce expertise, confiée au BRGM, a été remise le 28 mars 2007 et a confirmé l'existence d'anomalies dans le sous-sol de la carrière. Elle a également fait apparaître l'existence d'incertitudes hydrogéologiques nécessitant des investigations complémentaires ainsi que la prise de mesures conservatoires, sans pouvoir conclure précisément sur les questions posées.

Ces nouvelles investigations ont été confiées à ANTEA et ont débouché sur une nouvelle étude en date du 23 mai 2008 basée notamment :

- sur la réalisation d'un nouveau traçage hydrogéologique à partir de la carrière,
- la création de 4 nouveaux forages de reconnaissance,
- l'instrumentation et le passage d'une caméra vidéo sur l'un d'entre eux,
- le niveling NGF des pertes et des sources situées dans le bassin d'alimentation de la carrière.

L'exploitation de ces nouvelles données montre :

- l'existence d'un vide de grande dimension à 60 m de profondeur qui a été sondé jusqu'à 78 m de profondeur (soit une cote de 285 m) suivant une orientation N20°E à N50°E. La largeur de ce vide varie de 1 à 3 m ;
- l'absence d'écoulement d'eau dans ce vide ;
- la réapparition du traçage hydrogéologique pratiqué au niveau de la source de Filain (3.9 km de la carrière à la cote 265 m), du captage en eau potable de Filain (4.3 km de la carrière à la cote 260 m), de la source des templiers (5.7 km de la carrière à la cote 260 m). Il est à noter que la vitesse de transfert la plus rapide concerne cette dernière source (10 jours), et que l'exutoire principal en terme de flux reste le secteur de Filain avec une vitesse d'écoulement d'environ 20 jours.



- Le point le plus bas de la carrière sera plus haut :
- d'au moins 11 m par rapport au niveau maximum envisageable dans le karst en situation extrême,
- de 23 m par rapport aux conduits actifs en situation normale,
- de plus de 41 m par rapport aux conduits actifs en situation normale.
- La position de la carrière très au dessus du niveau d'eau rend impossible l'intersection d'un conduit actif.
- L'éboulement d'un conduit actif sous l'effet d'un tir de mines est très peu probable, compte tenu de la grande profondeur des circulations d'eau par rapport à l'exploitation, en sachant que les vides identifiés se présentent sous forme de diaclases ou de cheminés, plus stables que des vides sous forme de salles ou de laminoirs. Il est également précisé qu'en cas d'éboulements souterrains conduisant au comblement d'un conduit (avec le risque d'inondation en amont et de tarissement de sources en aval), d'autres voies de circulation pourraient a priori prendre le relais.
- La ressource en eau potable dans le secteur est fortement vulnérable du fait des pertes qui sont présentes dans son bassin d'alimentation et qui collectent notamment les eaux de ruissellement de la RN 57 située en limite de carrière, de plusieurs fermes ou de bâtiments à caractère industriel, dont des scieries. Le risque de pollution était préexistant à la carrière du fait de l'existence d'anciennes dolines sur l'emprise de la carrière.
- Le risque de pollution en provenance de la carrière concernant les matières en suspension et les hydrocarbures a bien été pris en compte dès le montage de la demande d'autorisation d'exploiter.

Enfin, en plus des mesures suivantes préconisées par le BRGM (stock de géomembranes sur le site pour le stockage de terres souillées, stockage des DIB sur aire étanche et enlèvement régulier, alerte des autorités en cas de pollution suspectée ou constatée, absence d'exploitation des zones fracturées et inspection des cavités découvertes), ANTEA préconise également :

- l'imperméabilisation de la chaussée et des accotements de la piste d'accès longeant ou traversant la zone faillée,
- le rebouchage sur quelques mètres de haut au moyen de matériaux peu perméables ou filtrants de tout conduit découvert et le relèvement de terrain dans son pourtour,
- de retrancher de la zone d'extraction le secteur fracturé qui a été identifié sous la forme d'une bande d'environ 30 m de large d'orientation N30°E qui sera ajustée à l'avancement de la carrière.

ANTEA conclut que « la carrière est située très au dessus du karst noyé. Le risque d'un tarissement de la source et du captage de Filain ou d'une inondation d'Echenoz le Sec, consécutif aux modifications que la carrière pourrait apporter aux écoulements souterrains, est inexistant. Compte tenu de ces différents éléments et des précautions envisagées, nous estimons que l'exploitation de la carrière peut se poursuivre avec un niveau d'incidence acceptable pour les eaux souterraines. ».



Par ailleurs, compte tenu de la nécessité de revoir le plan de phasage et de remise en état de la carrière ainsi que les tonnages d'extraction en jeu de la carrière pour tenir du délaissé de 30 m préconisé par ANTEA, nous avons également demandé au pétitionnaire, compte tenu du niveau d'avancement du chantier de la ligne LGV d'abandonner l'option sollicitée. Cette demande a été acceptée par l'exploitant. Elle permet également de lever un ensemble d'observations formulées sur cette option LGV en terme de transport notamment par la DDE, la DIREN, le Conseil général et le commissaire enquêteur.

Enfin, nous estimons également que les éléments de réponse des tiers experts, l'abandon de l'option LGV et l'absence de plaintes de riverains ne nécessitent pas le recours à la création officielle d'une commission locale d'information et de concertation proposée par le commissaire enquêteur pour cette carrière.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable à la demande d'autorisation sollicitée moyennant ces ajustements, sous réserve du respect des préconisations d'ANTEA ainsi que de la DDASS en particulier, et des éléments du dossier de demande d'autorisation, repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages, et des sites sont invités à se prononcer sur ces propositions.

L'Inspecteur des Installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
P/ le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Groupe de Subdivisions Centre,



ANNEXE AU RAPPORT

